

Arrêté municipal n°2023-019

RÈGLEMENT INTÉRIEUR du CIMETIÈRE COMMUNAL

de SAINT SAUVEUR DES LANDES

Nous, Christophe DERoyer, Maire de St Sauveur des Landes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants et les articles R2213-2 et suivants ;

Vu le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants ;

Compte tenu qu'il est nécessaire de mettre à jour et d'adapter l'ancien règlement du cimetière de la commune du 7 mars 2014 ;

- ARRÊTONS -

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 Droit à l'inhumation

La sépulture dans le cimetière communal est reconnue :

- aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune ;
- aux personnes décédées sur le territoire de la commune ;
- aux personnes ayant droit à inhumation dans une sépulture de famille ;
- aux français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci ;

Les autres demandes seront soumises à l'autorisation municipale.

Article 2 Affectation des emplacements

Les plans et registres concernant le cimetière sont déposés à la mairie pour y être consultés.

La commune ne possède ni conservateur ni fossoyeur ni gardien.

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les adjoints.

Article 3 : Horaires et accès au cimetière

Le cimetière reste ouvert en permanence.

Cependant, les portes doivent être impérativement refermées par les utilisateurs afin d'éviter toute divagation d'animaux à l'intérieur de l'enceinte du cimetière.

L'entrée est interdite aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés et aux animaux même tenus en laisse, à l'exception des chiens accompagnant des personnes malvoyantes. Il est expressément interdit d'apposer des affiches, panneaux ou autres signes sur les murs, de déposer des ordures à des endroits autres que ceux réservés à cet usage, de pratiquer le démarchage et la publicité à l'intérieur et aux portes du cimetière.

**LES PERSONNES QUI RENTRENT DANS LE CIMETIÈRE COMMUNAL
DOIVENT SE COMPORTER AVEC LA DÉCENCE ET LE RESPECT QUE COMMANDENT LES LIEUX.
TOUT INDIVIDU, QUI NE S'Y COMPORTERAIT PAS AVEC TOUT LE RESPECT CONVENABLE,
SERA EXPULSÉ SANS PRÉJUDICE DES POURSUITES DE DROIT.**

Article 4 Circulation de véhicules

L'entrée est interdite également aux personnes à bicyclette, à cyclomoteur ou voiture, ainsi qu'aux véhicules automobiles à l'exception des véhicules funéraires, des véhicules d'entrepreneurs autorisés, des véhicules de services municipaux et des voitures particulières transportant des personnes infirmes possédant une autorisation d'entrée dans le cimetière.

Article 5 Vol au préjudice des familles

La commune ne pourra jamais être rendue responsable des vols ou dégâts qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

Titre II - RÈGLES RELATIVES AUX CONCESSIONS

Article 6 Acquisition des concessions

Le contrat de concession n'est pas un acte de vente, c'est un contrat administratif d'occupation temporaire du domaine public.

Il attribue à son titulaire un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative et non un droit de propriété.

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien.

La délivrance des titres de concession appartient exclusivement à la commune. Il ne peut y avoir qu'un seul acquéreur par concession. Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire doit en acquitter les droits au tarif en vigueur le jour de la signature. La concession est consentie au prix fixé par délibération du conseil municipal.

Les concessions sont susceptibles d'être transmises par voie de succession, partage ou renonciation entre parents ou alliés mais ne peuvent pas être revendues.

Article 7 Types de concessions

Une concession est soit :

- une concession de famille : la concession est consentie pour la sépulture du titulaire de la concession et des membres de sa famille (ascendants, descendants, conjoint). Le concessionnaire peut également y faire inhumer des personnes étrangères à sa famille mais unies à elle par des liens particuliers d'affection. Le titulaire de la concession demeure le régulateur du droit à être inhumé dans la concession.

- une concession collective : l'acte de concession énumère les différentes personnes qui auront droit à une sépulture et elles seules, y compris le titulaire de la concession,

- une concession individuelle : elle est consentie pour la sépulture du seul titulaire de la concession.

Lors de l'acquisition de la concession, le concessionnaire doit préciser la catégorie souhaitée.

En cas d'absence de précision, la concession est portée comme familiale.

Lorsqu'elle est saisie d'une demande d'inhumation, la commune vérifie et fait respecter les droits de l'ensemble des personnes concernées.

Les concessions de terrain sont acquises pour 15 - 30 ou 50 ans.

Les concessions perpétuelles ne sont plus attribuées.

La superficie d'un emplacement simple est de 2.40m longueur sur 1.40m largeur ou pour un emplacement double de 2.40m longueur sur 2.40m largeur.

La profondeur des emplacements est simple, double ou triple.

Article 8 Renouvellement des concessions

Il appartient aux familles de surveiller l'échéance de leur contrat de concession et d'en demander, si elles le désirent, la reconduction. Le renouvellement du contrat peut être demandé dans les six mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à 2 ans après la date d'échéance.

Le prix de renouvellement est identique à celui d'une nouvelle concession.

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale.

Le renouvellement est obligatoire si une inhumation est effectuée dans la concession dans les cinq dernières années de sa durée.

Dans l'année qui précède l'échéance, la Mairie avise les intéressés de l'expiration de leurs droits par courrier, voie de presse et affichage à l'entrée principale du cimetière.

Les ayants droit sont mis en demeure par les moyens ordinaires de publicité de faire enlever les pierres sépulcrales ou autres objets placés sur la sépulture.

A défaut de renouvellement dans les délais réglementaires, la commune reprend possession du terrain : le monument est démonté et les restes mortels sont déposés à l'ossuaire et les cendres dispersées au jardin du souvenir

Les monuments et autres pierres sépulcrales sont tenus à la disposition des familles pendant une durée d'un an.

Article 9 Procédure de conversion ou rétrocession

À tout moment, les concessions peuvent être converties en concessions d'une durée supérieure. Dans ce cas, le concessionnaire règle le prix d'une durée supérieure au tarif en vigueur au moment de la demande, déduction faite du temps restant à courir au tarif en vigueur.

Le concessionnaire pourra, après avis du conseil municipal, être admis à rétrocéder à la commune, à titre gracieux ou onéreux, un terrain concédé non occupé.

Article 10 Procédure de reprise des concessions perpétuelles abandonnées

La commune peut reprendre les concessions en état d'abandon. La mise en œuvre de la procédure implique que soient réunies deux conditions cumulatives :

- une concession perpétuelle ne peut être réputée en état d'abandon avant l'expiration d'un délai de trente ans à compter de la date de l'acte de concession et elle ne peut être engagée que dix ans après la dernière inhumation faite dans le terrain concédé.

- la concession doit avoir cessé d'être entretenue.

C'est seulement après l'exécution de cette procédure d'une durée de 3 ans minimum que le terrain peut faire l'objet d'un nouveau contrat de concession.

Titre III - RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 11 Opérations soumises à une autorisation de travaux

Nul ne peut inhumer, construire, reconstruire ou réparer des monuments funéraires sans autorisation de la commune.

La demande devra être présentée par écrit, elle devra comporter :

- le nom du ou des demandeurs ainsi que la dénomination de l'entreprise
- la nature des travaux
- le jour de l'intervention (minimum 24h avant)
- la durée prévue pour l'achèvement des travaux
- le n° de l'habilitation préfectorale de l'entreprise.

Article 12 Les monuments, caveaux et autres pierres tombales installés sur une concession ne devront pas dépasser les dimensions hors toute semelle comprise :

- pour emplacement simple concédé : 1,40 m × 2,40 m (3.36 m²)
- pour emplacement double concédé : 2,40 m × 2,40 m (5.76 m²)

Les semelles devront joindre sur toute la longueur et être à niveau des semelles voisines pour obtenir ainsi une circulaire d'au moins 0,20 m entre chaque tombe (dans la mesure du possible).

Le rhabillage des semelles et le scellement d'une urne cinéraire sur un monument funéraire sont interdits.

Seul du gravier blanc est autorisé autour des monuments funéraires (pouzzolane interdit).

Article 13 Inscriptions

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que ses dates de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise au Maire et si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

Article 14 Protection des travaux

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs ou marbriers, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement. Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée, sera soigneusement recouverte.

Article 15 Aucun dépôt momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué dans les allées, entre les tombes et sur les sépultures voisines et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Article 16 Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les gravois, pierres, débris devront être enlevés au fur et à mesure du cimetière de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant les travaux.

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins, le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Article 17 Nettoyage

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux.

Article 18 Il est dressé procès-verbal de toute dégradation survenue aux autres sépultures. Copie de ce procès-verbal est remise au concessionnaire afin qu'il puisse, s'il le juge utile, se retourner contre les auteurs du dommage.

Les mêmes règles s'appliquent si un monument vient à s'écrouler sur les sépultures voisines.

De même qu'il sera dressé un procès-verbal de toute modification d'aspect des communs (ornières, gâches de ciment, reste de terre neuve, planches ...) pour être statué ce que de droit par les tribunaux compétents.

Les entreprises incriminées verront leur autorisation de travaux remise en cause pour une durée de 1 an, sans préjudice du droit de l'administration de faire exécuter le travail d'office et aux frais des entreprises incriminées.

TITRE IV - RÈGLES RELATIVE AUX INHUMATIONS

Article 19 Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans une autorisation de la commune. A l'arrivée du convoi, l'autorisation de fermeture de cercueil délivrée par le maire de la commune de décès ou d'implantation de la chambre funéraire devra être présentée au représentant de la commune présent lors de l'inhumation.

Article 20 Période des inhumations Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès.

Les inhumations sont faites soit dans des terrains communs non concédés soit dans des sépultures particulières concédées.

Article 21 Terrain commun

Les inhumations en terrain non concédé se font dans les emplacements et sur des alignements désignés par l'autorité municipale.

Le terrain commun est mis gratuitement à la disposition des familles pour une durée de 5 ans.

Aucune fondation et aucun scellement ne peuvent y être effectués. Il n'y est déposé que des signes funéraires dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise des terrains par la commune.

Un avis du Maire par voie de presse et par affichage à l'entrée principale du cimetière enjoint aux familles d'enlever à l'expiration des 5 ans et dans un délai d'un an tout signe funéraire. Passé ce délai, la commune y procède d'office.

Article 22 Terrain concédé

Les inhumations sont faites soit en pleine terre soit dans des constructions (caveaux). Une inhumation en terrain concédé est autorisée sous condition d'être ayant droit à la concession.

Quand les inhumations ont lieu en pleine terre, les inhumations successives peuvent être faites par superposition mais à condition expresse que la profondeur minimum de 1 m 50 soit observée pour la dernière inhumation.

Article 23 : Dépotoire ou caveau d'attente

Il reçoit les cercueils en attente d'inhumation. Son utilisation est gratuite, elle s'effectue sous le contrôle de l'autorité communale qui en assure la fermeture. Les cercueils ne séjournent dans le dépotoire que pour des délais les plus courts possibles.

Article 24 : Ossuaire communal

Les restes mortels qui seraient trouvés dans les tombes ayant fait l'objet d'une reprise ou dont les concessions n'ont pas été renouvelées, seront réunis avec soins pour être inhumés dans l'ossuaire. Les noms des personnes mises à l'ossuaire sont consignés dans un registre tenu en mairie ou il peut être consulté.

TITRE V - RÈGLES RELATIVE AUX EXHUMATIONS

Les exhumations ne peuvent être entreprises que sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur

Article 25 Demande d'exhumations

Aucune exhumation ou ré-inhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du maire.

Les exhumations demandées par les familles ne seront autorisées par le maire que sur production d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt ou par la personne ayant qualité pour demander cette exhumation.

En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux. Les demandes d'exhumation seront accompagnées des autorisations régulières délivrées par les concessionnaires ou leurs ayants droit.

L'exhumation des corps pourra être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière ou en vue d'une ré-inhumation dans la même concession après exécution de travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière. L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique. En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique.

Ainsi l'exhumation du corps des personnes décédées d'une maladie contagieuse ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès.

Article 26 Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations seront effectuées avant 9 heures du matin en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister : parents ou mandataires de la famille et un représentant de la commune. Si le parent ou mandataire n'est pas présent, l'opération n'a pas lieu. Pour ces opérations, le site devra être fermé. Seules les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire peuvent avoir lieu à tout moment.

Article 27 Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposées par la législation.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée dans la concession ou dans l'ossuaire communal prévu à cet effet.

Article 28 Ouverture des cercueils

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de l'administration municipale.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans un reliquaire.

Article 29 Opérations de réunion de corps

La réunion des corps dans les caveaux ne pourra être faite qu'après autorisation du maire, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Article 30 Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée que 15 années après la dernière inhumation à la condition que ces corps puissent être réduits. La réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

TITRE VI - RÈGLES RELATIVES A L'ESPACE CINÉRAIRE

JARDIN DU SOUVENIR

Article 31 Puits du souvenir

Un emplacement appelé « puits du souvenir » est spécialement affecté à la dispersion des cendres.

Il est entretenu et décoré par les services techniques municipaux.

La dispersion des cendres est gratuite et autorisée préalablement par la commune.

Un représentant de la commune devra être présent au moment de la dispersion, qui sera effectuée par une entreprise habilitée ou par la famille.

Les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des défunts dont les cendres ont été dispersées sont consignés dans un registre tenu en mairie.

Article 32 Totem du souvenir

Pour les familles qui le désirent, un monument commémoratif communal permet l'inscription de l'identité de leur défunt.

Cette identification se fera sur une plaque fournie aux familles par la commune dont les modalités et conditions financières sont fixées par délibération.

La gravure sera à la charge des familles et réalisée conformément aux prescriptions de la commune. La plaque sera ensuite posée par les services techniques municipaux pour une durée déterminée.

Article 33 Fleurissement et décoration

Toutes plantations ou projet d'appropriation de l'espace 'Jardin du souvenir' est interdit. La pose d'objets de toute nature (fleurs artificielles, vases, plaques ...) est interdite. En cas de non-respect, ils seront enlevés sans préavis.

La mairie se charge d'assurer le fleurissement et la décoration de cet espace.

CAVEAUX CINÉRAIRES

Article 34 Définition

Ce sont des équipements réalisés par la commune dont l'entretien reste à sa charge, permettant aux familles qui le désirent, de déposer les urnes de leurs défunts.

Ces caveaux peuvent accueillir au maximum 4 urnes en fonction de leur taille. La dimension de ces caveaux est de 70 cm x 50 cm.

Article 35 Attribution d'un emplacement

Les emplacements de caveaux cinéraires ne peuvent être attribués à l'avance. Ils sont concédés aux familles au moment du dépôt de la demande de crémation ou à tout autre moment postérieur à celle-ci pour une durée de 15 - 30 ou 50 ans, moyennant le versement d'un tarif conformément à la délibération du conseil municipal.

Article 36 Dépôt d'une urne

Le dépôt d'urne dans un emplacement concédé devra être préalablement autorisé par la mairie sur la demande de la personne ayant qualité pour pouvoir aux funérailles. Le dépôt d'urne ou le scellement de la plaque refermant le caveau seront effectués par l'entreprise funéraire habilitée choisie par la famille, sous la surveillance du représentant de la commune. Les urnes ne pourront être déplacées des caveaux sans une autorisation spéciale de la mairie.

Article 37 Inscriptions

Le titulaire de la concession doit obligatoirement aménager le caveau cinéraire.

Il doit au minimum placer une pierre tombale (taille obligatoire 60 cm de largeur sur 70 cm de longueur). Il peut aussi édifier une stèle dans la limite de 60 cm de largeur et hauteur 80 cm.

Le concessionnaire est autorisé à inscrire l'identité de ses défunts.

Il est tenu d'en avertir préalablement la mairie.

Le dépôt de fleurs ou plantes est autorisé dans la limite de l'emplacement concédé.

Article 38 Renouvellement et reprise

Chaque emplacement est renouvelable au tarif applicable au moment du renouvellement.

Lors de l'échéance de la concession, et à défaut de paiement de la redevance, le caveau concédé pourra être repris par l'administration mais cette reprise ne pourra intervenir que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle le caveau a été concédé. Durant ces deux années, le concessionnaire ou ses ayants droit pourront user de la faculté de renouvellement. Lors des reprises, les cendres qui y sont contenues seront répandues dans le puits du souvenir.

TITRE VII - EXÉCUTION et SANCTION

Ces mesures sont applicables immédiatement, les arrêtés et règlements antérieurs ayant même objet, sont et demeurent abrogés.

Toute infraction au présent règlement fera l'objet d'un procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément à la Loi.

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet de Redon et affiché à la porte du cimetière ainsi qu'en mairie.

Fait à Saint Sauveur des Landes, le 16 mars 2023

Le Maire,
Christophe DERoyer